



MINISTERE DU TRAVAIL
ET DES AFFAIRES SOCIALES

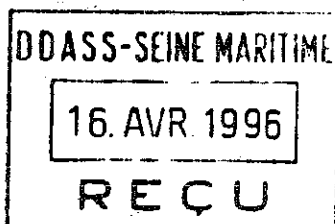
REPUBLIQUE FRANCAISE

PARIS, le

12 AVR. 1996

DIRECTION GENERALE DE LA SANTE

Sous-direction des professions de santé
Bureau des professions paramédicales
DGS/PS3



**LE MINISTRE DU TRAVAIL
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

à

**MESDAMES ET MESSIEURS
LES PREFETS DE REGION**
Direction régionale des affaires sanitaires et
sociales
(pour information)

**MESDAMES ET MESSIEURS
LES PREFETS DE DEPARTEMENT**
Direction départementale des affaires sanitaires et
sociales
(pour mise en oeuvre)

CIRCULAIRE DGS n° 96.254 du 12 AVR. 1996

relative à l'inscription aux épreuves du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale des titulaires du baccalauréat Sciences et Technologies de laboratoire, spécialité Biochimie-génie biologique (STL) délivré avant le 31 décembre 1995.

Date d'application : Immédiate

Résumé : Les personnes titulaires du baccalauréat Sciences et Technologies de laboratoire, spécialité Biochimie-génie biologique (STL) délivré avant le 31 décembre 1995 sont autorisées à s'inscrire aux épreuves du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale.

Mots clés : Techniciens de laboratoire d'analyses de biologie médicale - Certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale.

Textes de référence :

*Arrêtés du 7 novembre 1976 et du 21 octobre 1992 modifiés fixant la liste des titres ou diplômes exigés des personnes employées en qualité de technicien dans un laboratoire d'analyses de biologie médicale.

*Circulaire n°5607/DGS/PS3 du 13 décembre 1993 relative aux conditions d'exercice de la profession de technicien de laboratoire.

Les baccalauréats F7 et F7' ayant été remplacés par le baccalauréat Sciences et Technologies de laboratoire, spécialité Biochimie-génie biologique (STL), les personnes titulaires de ce titre délivré avant le 31 décembre 1995 sont autorisées à exercer la profession de technicien de laboratoire d'analyses de biologie médicale et à s'inscrire aux épreuves du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale.

Les personnes ayant obtenu ce diplôme après le 31 décembre 1995 ne peuvent bénéficier des dispositions précitées.

~~Le Chef de Service~~

Alain LEFEBVRE